

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DU VALLON DE LA GLACIERE

I - RAPPEL HISTORIQUE ET JURIDIQUE DES PRINCIPAUX EVENEMENTS

Introduction :

Création du site Vallon de la Glacière

En 1991, a été ouvert par procédure d'urgence, sur le territoire de Villeneuve-Loubet, Massif du Terme Blanc, une décharge de matériaux inertes, dite de classe III, suite à la fermeture en septembre 1991 de la décharge du Vallon de Sabatier à Nice et à la saturation des sites départementaux d'enfouissement de matériaux inertes.

Un arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 1991, a autorisé par anticipation la mise en œuvre de ce site d'enfouissement de matériaux inertes de la Glacière, sans aucune mesure de précaution, ni prescription.

Parallèlement, situé sur ce même massif et à proximité, la décharge contrôlée du Jas de Madame a fonctionné durant 20 années, de 1980 jusqu'au 26 novembre 2000 en accueillant sur une superficie d'environ 21 hectares un volume de 4,2 millions de m³ de déchets constitués pour 45 % de déchets ménagers et assimilés, 45 % de déchets industriels et banals et 10 % de boues de stations d'épuration.

La décharge du Jas de Madame a été établie directement sur la roche volcanique, sans aucune protection spécifique, sur la base d'aménagement relativement rudimentaire et de sérieux contentieux n'ont pas manqué de jalonner la vie de cette décharge avec la Ville de Biot, bassin versant de cette décharge.

I. – L'arrêté du 5 octobre 1999

I. – L'arrêté du 5 octobre 1999

En prévision de la fermeture du centre de stockage du Jas de Madame, l'exploitant Sud Est Assainissement Services - Véolia a, dès 1999 proposé la transformation de la décharge de matériaux inertes la Glacière en centre d'enfouissement technique de déchets, supprimant ainsi la réception des matériaux inertes pour les entreprises du département.

Par un arrêté en date du 5 octobre 1999, le Préfet des Alpes-Maritimes a autorisé la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT à exploiter ce nouveau centre de stockage de déchets sur le site du Vallon de la Glacière.

Cet arrêté du 5 octobre 1999 a été déféré à la censure du Tribunal Administratif de Nice par un recours au fond en date du 7 décembre 1999 engagé par la commune de Villeneuve-Loubet.

Le 13 janvier 2000, la Commune a également demandé la suspension de cet arrêté, demande qui a été prise en compte puisque la suspension de l'arrêté a été décidée par une ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Nice du 15 février 2000.

La société Sud Est Assainissement et le Préfet des Alpes Maritimes ont demandé l'annulation de l'ordonnance de suspension du 15 février 2000 à la Cour administrative d'appel de Marseille, laquelle par un arrêt du 6 avril 2000 a rejeté leurs requêtes.

Plusieurs associations de défense de l'environnement sont ensuite intervenues dans le cadre de la procédure au fond pour demander aussi l'annulation de l'arrêté : l'Association pour la protection de l'environnement des Hauts de Vaugrenier (APEV), l'Association contre les décharges du Jas de Madame et la Glacière et l'Association Leï Granouïé.

Par un jugement du 12 mai 2000, le Tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté du 5 octobre 1999 en raison des nombreuses illégalités qui ont été relevées : défaut de consultation des conseils municipaux de trois communes pourtant incluses dans le périmètre de l'enquête publique, insuffisance de l'étude d'impact qui n'avait pas examiné la possibilité de reprise des déchets, leur évacuation éventuelle vers d'autres sites..., insuffisance des études hydrauliques et hydrogéologiques...etc.

Le Préfet n'a pas fait appel ; il a préféré prendre un nouvel arrêté.

II. – L'arrêté du 17 octobre 2000 et la mission d'expertise consécutive :

En effet par un nouvel arrêté du 17 octobre 2000 (*pièce 6*), le Préfet des Alpes-Maritimes a de nouveau autorisé la Société SUD-EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets sur le site du Vallon de la Glacière, sans prendre en compte les nuisances et les atteintes à l'environnement qui ont été décrites tout au long de la première procédure devant le Tribunal Administratif de NICE.

La nouvelle installation autorisée par le préfet est un centre de stockage et d'élimination des résidus urbains et assimilés, ainsi que de déchets ultimes, à hauteur de 270 000 tonnes par an, pendant treize ans.

La Commune de Villeneuve-Loubet ainsi que l'association Leï Granouïé, l'Association pour la protection des Hauts de Vaugrenier (APEV), l'Association Défense Environnement Villeneuve (ADEV) et plusieurs particuliers ont demandé l'annulation de cet arrêté au Tribunal Administratif de Nice par plusieurs requêtes qui sont encore actuellement pendantes devant le Tribunal, en raison d'une expertise qui se révèle beaucoup plus longue qu'à la normale.

L'Association Leï Granouïé et l'APEV ont demandé le sursis à exécution de l'arrêté du 17 octobre 2000. L'ordonnance de référé du 18 janvier 2001 (*pièce 7*), qui a fait droit à cette demande a cependant été annulée par le Conseil d'Etat aux termes d'une décision du 28 février 2001 (*pièce 8*), au nom de l'intérêt général.

Le juge des référés du Tribunal administratif de Nice a ensuite été saisi, le 2 novembre 2001, par l'ADEV d'une demande tendant à suspendre l'arrêté du 17 octobre 2000.

L'expertise des atteintes à l'environnement

Dans le cadre de l'instruction de la demande de suspension, une visite des lieux par le Président du Tribunal Administratif est intervenue et des analyses d'eaux et de sédiments ont été réalisées révélant l'existence de différentes pollutions.

La Commune de Villeneuve-Loubet est alors intervenue en demandant au Président du Tribunal Administratif de bien vouloir désigner des experts afin de procéder à un bilan des risques hydrologiques liés à l'exploitation du C.E.T., « notamment par le repérage d'éléments traces pouvant permettre de déceler l'existence d'une pollution ».

C'est ainsi que par une ordonnance en date du 20 décembre 2001 (n° 01-4998), le juge des référés du Tribunal administratif de Nice a désigné deux experts, Messieurs Vernet et Pagliardini, afin, entre autres, de *déterminer l'existence et l'origine d'une éventuelle pollution, de dresser un état du secteur, de « confirmer ou non l'imperméabilité des géo-membranes installées sur le site au regard des déchets », de « vérifier la fiabilité des stations de contrôle mises en place par la société Sud Est Assainissement » et de « vérifier la suppression de toute pollution en provenance du centre ».*

Le 24 août 2004, une déchirure accidentelle de la membrane du bassin des lixiviats du Centre est apparue. Cet incident a fait l'objet d'un rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2004, ce qui a obligé le Préfet des Alpes-Maritimes à ordonner le stockage des lixiviats dans un bassin provisoire et la reconstruction du bassin endommagé par un arrêté particulier du 20 septembre 2004.

Les experts Messieurs Vernet et Pagliardini, dans le cadre de l'expertise ordonnée par l'ordonnance du 20 décembre 2001, ont procédé à de nombreux relevés et analyses et ont adressé un dire aux parties le 12 juillet 2004 qui a confirmé l'existence de pollutions en provenance du Centre.

Il est apparu que les dispositifs d'étanchéité prévus pour confiner les déchets de la décharge de la Glacière étaient imparfaits et que des contaminations de l'environnement par lixiviats persistaient malgré les travaux réalisés par la Société après l'intervention de l'arrêté du 20 septembre 2004.

Dans ces circonstances, la Commune de Villeneuve-Loubet a saisi le Tribunal Administratif de Nice, le 16 février 2005, d'une demande d'extension de mission aux fins de faire procéder à des analyses sur le site de La Glacière, de vérifier si les fuites d'iodures de potassium, de fluorescéine et de rhodamine révélés par les traceurs, à l'extérieur comme à l'intérieur du dispositif ne proviennent pas de malfaçons sur l'ensemble du procédé de stockage et d'effectuer de nouveaux traçages.

Par une ordonnance du 1^{er} avril 2005, le président du Tribunal administratif a fait droit à la demande de la Commune et a ordonné une extension de la mission d'expertise confiée à Messieurs Pagliardini et Vernet.

Un pré rapport d'étape a été établi par les experts le 14 mars 2006.

Monsieur Christian MANGAN, docteur en géologie et hydrogéologie et expert près les Tribunaux, qui assiste la commune de Villeneuve-Loubet sur le plan scientifique et technique a remis un avis technique sur ce pré rapport qui souligne les différents dangers de pollution des terres communales par les lixiviats en provenance du site de la Glacière.

L'expertise se poursuit encore notamment dans l'attente des résultats des dernières analyses consécutives à la mise en place de piézomètres sur le site de La Glacière afin de déterminer précisément la nature et l'intensité des pollutions par les lixiviats en provenance de l'installation de traitement installée sur le site du Vallon de la Glacière.

Le rapport définitif est prévu pour la fin de l'année 2008.

En juin 2007, le Conseil Général des Alpes-Maritimes – sensible à ce grave phénomène de pollution - a demandé que les opérations d'expertise lui soient déclarées communes, ce qui a été accordé par une ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif du 24 juillet 2007.

Malgré ces graves phénomènes d'atteinte à l'environnement, le Préfet des Alpes Maritimes a autorisé une augmentation des capacités de stockage de déchets sur le Vallon de la Glacière : c'est l'objet de l'arrêté du 28 janvier 2004.

III. – L'arrêté du 28 janvier 2004 :

Par un arrêté du 28 janvier 2004, le Préfet des Alpes Maritimes a en effet autorisé la réception et le traitement sur le centre de stockage du Vallon de la Glacière de 30.000 tonnes de déchets supplémentaires.

Les mêmes illégalités relevées à l'encontre de l'arrêté de base du 17 octobre 2000 affectant ce nouvel arrêté, celui-ci a fait l'objet d'un recours en annulation enregistré le 29 mars 2004 sous le n° 0402254-2 au greffe du Tribunal administratif de Nice.

Mais la commune de Villeneuve-Loubet s'est désistée de son recours en mai 2005 notamment en raison de l'intervention de l'arrêté du 13 avril 2004 qui a fait perdre de son utilité au recours dirigé contre l'arrêté du 28 janvier 2004.

IV. – L'arrêté du 13 avril 2004 :

En effet, le Préfet des Alpes-Maritimes, par un arrêté du 13 avril 2004, a autorisé la Société Sud Est Assainissement à poursuivre l'exploitation du centre de stockage et en a profité pour étendre les activités du centre en permettant la construction d'une centrale de traitement des lixiviats sur le site du Vallon de la Glacière.

L'A.D.E.V. a formé un recours le 1^{er} octobre 2004 et la commune de Villeneuve-Loubet est intervenue dans l'instance en déposant un mémoire le 15 juillet 2005. C'est l'instance n° 0405024 .

L'arrêté du 13 avril 2004 est entaché de plusieurs irrégularités :

- Tout d'abord, il ne contient aucune mention d'un quelconque terme pour l'exploitation du Centre.

- De plus, le Préfet des Alpes-Maritimes n'a pas invité la Société Sud Est Assainissement à présenter une nouvelle demande d'autorisation accompagnée d'une étude d'impact alors même que le centre de stockage des déchets initialement autorisé par l'arrêté du 17 octobre 2000 est devenu, du fait de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 13 avril 2004, un centre de stockage et de traitement des déchets.

- L'arrêté est également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il n'a pas pris en compte les pollutions engendrées par les installations déjà existantes sur le Centre et n'a pas délivré son autorisation en l'assortissant des prescriptions complémentaires pourtant nécessaires.

En l'état au 15 septembre 2007 : L'ensemble des recours en annulation des arrêtés pris par le Préfet des Alpes Maritimes depuis octobre 2000 est donc en attente d'être appelé à l'audience une fois qu'on aura connu le rapport des experts désignés ci-dessus.

1.2 – RAPPEL DU CONTENTIEUX URBANISME

Deux observations préalables sont nécessaires :

Les procédures pénales rappelées ci-après concernent l'exploitant de la décharge – la société SUD EST ASSAINISSEMENT, filiale de VEOLIA – qui paraît jouir d'une assez grande liberté d'action sur le site de Villeneuve-Loubet sans que les services préfectoraux ne témoignent d'un contrôle attentif.

La Commune de Villeneuve-Loubet a été contrainte de saisir la juridiction pénale à propos des conditions dans lesquelles cette même entreprise avait exploité l'ancienne décharge dite du « Jas de Madame »

Ainsi, en 1999, l'entreprise n'avait pas craint d'édifier, sans permis de construire, une installation de récupération de produits verriers avec un quai de transit.

C'est ce qui a motivé la saisine en 2001 du Tribunal correctionnel de Grasse qui a d'ailleurs prononcé la condamnation de cet exploitant, le 18 décembre 2002, à démolir les constructions illicites avec une amende délictuelle de 10.000 euros. Le directeur a été également condamné à des dommages et intérêts envers la commune.

Cette condamnation pénale est devenue définitive faute d'appel. L'inaction de l'entreprise à démolir les installations a entraîné une nouvelle saisine du Tribunal correctionnel qui a liquidé l'astreinte à la somme de 9.400 euros par un jugement du 29 mai 2006.

En ce qui concerne la décharge du Vallon de la Glacière spécifiquement, la juridiction pénale a été saisie de deux plaintes :

La plainte de 2001 pour exploitation du centre de stockage du Vallon de la Glacière en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral.

Par l'arrêté du 17 octobre 2000, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a autorisé la société SUD-EST ASSAINISSEMENT à exploiter le centre de stockage de déchets du Vallon de la Glacière en cantonnant le centre d'enfouissement technique dans la zone Ndd du POS.

Or, on s'est aperçu, grâce à des photos aériennes, que l'exploitant réalisait des travaux en dehors des limites fixées par l'arrêté préfectoral ce qui entraînait une destruction de l'espace boisé protégé.

Une partie des travaux a même été réalisée en dehors des zones couvertes par le POS partiel, dans une zone directement soumise aux dispositions de la « loi littoral » et constituant un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme.

C'est pour sanctionner une aussi grave méconnaissance de l'arrêté préfectoral que la commune de Villeneuve-Loubet a saisi d'une plainte le Procureur de la République de Grasse en 2001. Celui-ci est resté silencieux...

Construction sans permis de construire d'une centrale de traitement des lixiviats.

On s'est aperçu, au début de l'année 2004, que la société SUD EST ASSAINISSEMENT avait fait édifier sur le site une centrale de traitement des lixiviats qui se présente comme un évaporateur, composé de dalles en béton, d'un abri et de trois torchères hautes de 5 mètres !...le tout sans permis de construire.

C'est à l'occasion d'une visite des services de la D.D.E. qu'on s'est rendu compte de cette construction illicite.

Le 30 octobre 2006, la commune de Villeneuve-Loubet a donc procédé à la citation directe de la société SUD EST ASSAINISSEMENT devant le Tribunal correctionnel de Grasse en raison des multiples violations tant des dispositions du Code de l'urbanisme (construction sans permis...) que des dispositions du Code de l'environnement (violation de la législation sur les sites inscrits...) commises par la société.

L'affaire doit être examinée par le Tribunal correctionnel de Grasse lors d'une audience fixée au 28 novembre 2007.

Tel est à ce jour l'état des actions pénales provoquées par le comportement de cet exploitant.

1.3 – TONNAGES DES DECHETS RECEPTIONNES A CE JOUR SUR VILLENEUVE-LOUBET

1) JAS DE MADAME- de 1980 à novembre 2000 4,2 millions de Tonnes

2) CENTRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES – VALLON DE LA GLACIERE –
DECHARGE CLASSE III de 1991 à 1999 non communiqué par l'exploitant

3) CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DU VALLON DE LA GLACIERE –
DECHARGE CLASSE II de 1999 à ce jour :

CET VALLON DE LA GLACIERE					
TONNAGES					
2001	2002	2003	2004	2005	2006
251 618,19	278 183,60	300 153,31	275 493,95	297 965,15	305 219,12
TOTAL					
1 708 633,32 Tonnes					

II ATTEINTE A LA SANTE PUBLIQUE

2-1 – RISQUE SUR L'EAU

Le principe de précaution est au centre des préoccupations des élus villeneuvois, d'autant plus qu'après un risque de pollution des eaux, est aujourd'hui avéré un autre risque sur la Santé Publique, soit des nuisances olfactives récurrentes est difficilement supportables.

L'arrêté du 5 octobre 1999 a été pris alors même qu'aucune mesure de précaution n'a été prévue pour vérifier que tous les déchets qui avaient été stockés sur le site du Jas de Madame ne produisaient pas d'effets nocifs pour l'environnement (infiltrations dans les sols, atteinte des nappes voisines, etc.. et repose sur l'essentiel, l'imperméabilité affichée et très largement communiquée, du substrat volcanique. Cette affirmation est totalement fausse et très grave. Elle est démentie dans les faits, par l'extrême fracturation du massif volcanique qui favorise l'infiltration des eaux pluviales, par l'existence de multiples sources longeant le pied de cette formation dont, en particulier, les deux captages initiaux des villages de Biot (source du Baou) et de Villeneuve-Loubet (Font Bertrane), et par les nombreux forages d'eau qui prélèvent dans cette nappe.

Les experts mandatés dans le cadre de ces affaires confirment ceci et concluent aujourd'hui sans ambiguïté que la formation volcanique est perméable.

En effet, d'ores et déjà est établi avec certitude que la décharge du Jas de Madame, à partir des études réalisées par les différents Géologues et des investigations mises en place par les Experts, a toujours pollué et continue à le faire sur l'ensemble du massif volcanique de Biot – Villeneuve-Loubet, ainsi que les nappes alluviales qui la bordent, la Brague et le Loup. Cela a été vérifié par les experts et d'ailleurs mis en exergue par les photos aériennes (rapport technique décembre 2001 établi par M. Mangan, Hydrogéologue et visible par un non spécialiste - rapport technique Décembre 2002 établi par M. Mangan Hydrogéologue).